

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
6 octobre 2003  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 2 octobre 2003, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

Me référant à ma lettre du 21 mai 2003 (S/2003/589), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport que la Suisse a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



**Annexe**

**Lettre datée du 12 septembre 2003, adressée au Président  
du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent  
de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : français]

Je me réfère à votre lettre du 9 mai 2003 et j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, les réponses de mon gouvernement aux questions du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité concernant le premier rapport additionnel suisse du 11 juillet 2002 (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur  
(*Signé*) Jenő C. A. **Stahelin**

## Pièce jointe

### **Rapport suisse du 19 décembre 2001 concernant la lutte antiterroriste présenté au Comité contre le terrorisme (CCT) du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)**

### **Réponses aux questions du CCT concernant le premier rapport additionnel suisse du 11 juillet 2002**

### **Second rapport additionnel**

*En italique* : extrait de la lettre du Président du CCT du 9 mai 2003

## **1. Mesures de mise en oeuvre**

1.1 Le CCT a convenu de soumettre d'autres questions et observations à l'attention du Gouvernement suisse en ce qui concerne la mise en oeuvre de la résolution, comme indiqué dans la présente section.

### **Incrimination du financement du terrorisme et poursuite des délinquants**

1.2 Veuillez confirmer que les dispositions du Code pénal, en vigueur ou en préparation, érigent en infraction pénale le fait, pour toute personne, d'utiliser le territoire suisse aux fins :

- De commettre un acte terroriste contre un autre État ou ses ressortissants;
- De financer, d'organiser et de faciliter la perpétration d'actes terroristes contre d'autres États ou leurs ressortissants, même si aucun acte terroriste apparenté n'a effectivement été perpétré ou tenté.

L'article 260 *bis* du Code pénal suisse (CPS) en vigueur punit d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans la préparation, selon un plan, de certaines infractions graves. Sont concernées des infractions qui, typiquement, pourraient être perpétrées dans un contexte terroriste : meurtre, assassinat, lésions corporelles graves, brigandage, séquestration et enlèvement, prise d'otage, incendie intentionnel et génocide.

L'article 260 *ter* du CPS actuel punit d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans la participation ou le soutien à une organisation qui a pour but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels. Tombent, entre autres, sous le coup de cette disposition, les organisations terroristes qui cherchent à commettre des actes de violence criminels contre des biens ou des personnes.

Le nouvel article 260 *quinquies* CPS, adopté par le Parlement le 21 mars 2003 et qui entrera en vigueur le 1er octobre 2003, prévoit une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans pour toute personne qui réunit ou met à disposition des fonds dans le dessein de financer un acte de violence criminel visant à intimider une population ou à contraindre un État ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

En Suisse, la préparation d'une infraction terroriste, la participation ou le soutien à une organisation terroriste et le financement d'actes de terrorisme sont, dans tous les cas, des infractions punissables en tant que telles, même si aucun acte terroriste n'a encore été commis ni tenté. Les actes des personnes impliquées sont ainsi punissables, que ceux-ci soient projetés ou destinés à être commis sur le territoire suisse ou sur celui d'un autre État, ou encore contre des ressortissants étrangers.

**1.3 Veuillez expliquer si, aux fins de l'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution, la législation suisse autorise à poursuivre en justice ou à extraditer un ressortissant étranger qui se trouve en Suisse et est présumé avoir commis en dehors du territoire suisse un acte terroriste dirigé contre un autre État ou ses ressortissants.**

#### *Poursuite pénale*

Selon l'article 6 *bis* de l'actuel CPS, un ressortissant étranger peut être condamné en Suisse pour une infraction commise à l'étranger :

- S'il s'agit d'une infraction que la Suisse, en vertu d'un traité international, s'est engagée à poursuivre;
- Si l'acte est réprimé aussi dans l'État où il a été commis;
- Si l'auteur de l'infraction se trouve en Suisse; et
- S'il n'est pas extradé à l'étranger.

La Suisse a déjà ratifié dix des conventions de l'ONU relatives à la lutte contre le terrorisme. En automne de cette année, elle adhèrera à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et ratifiera la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La Suisse est donc en mesure de poursuivre sur son territoire les actes terroristes perpétrés à l'étranger et désignés à l'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution, pour autant que les conditions citées ci-dessus soient remplies.

En vertu du nouvel article 7 du CPS que le Parlement a adopté le 13 décembre 2002 et qui devrait entrer en vigueur en 2005 et, en l'absence d'un traité international (première des quatre conditions précitées), un ressortissant étranger peut aussi être condamné en Suisse pour une infraction commise à l'étranger lorsqu'il s'agit d'un crime particulièrement grave proscrit par la communauté internationale.

#### *Extradition*

Le financement, la planification, la préparation ou l'exécution d'actes terroristes, tout comme le soutien apporté à de tels actes, constituent des infractions graves qui sont punies, en Suisse, de peines privatives de liberté de plusieurs années. En vue d'une extradition, la condition de la double punissabilité est ainsi remplie. Si la Suisse renonce à extraditer un ressortissant étranger pour un acte terroriste commis à l'étranger contre un autre étranger (par exemple parce que l'auteur, dans l'État vers lequel il serait extradé, encourrait la peine de mort ou risquerait de subir un traitement inhumain), elle peut procéder elle-même à la poursuite pénale, sur la base de l'article 6 *bis* CPS.

**1.4 S'agissant de la définition d'un acte terroriste et de la formulation d'une politique de lutte contre le terrorisme, le CCT a noté que, dans la partie de son deuxième rapport relative à l'alinéa e) du paragraphe 2, la Suisse a indiqué que sa réponse était subordonnée à l'adoption de nouvelles normes légales concernant le terrorisme et le financement du terrorisme. Le CCT serait reconnaissant au Gouvernement suisse de bien vouloir lui communiquer les informations qu'il lui a précédemment demandées à cet égard.**

Il existe, en droit suisse, de nombreuses normes pénales applicables aux actes terroristes et à leur financement (l'annexe 1 au premier rapport de la Suisse, du 19 décembre 2001, contient une liste de ces infractions). En Suisse, les actes de violence commis dans un dessein terroriste sont punis, depuis longtemps déjà, par de lourdes peines privatives de liberté qui peuvent aller jusqu'à la prison à vie. Des peines particulièrement sévères sont prévues dans les cas où une infraction criminelle met en danger la vie et l'intégrité physique de plusieurs personnes ou provoque des dommages considérables. Ces motifs d'aggravation de la peine ont été prévus précisément pour les infractions de nature terroriste, même si le CPS ne définit pas en tant que telle l'infraction terroriste.

En été 2002, le Gouvernement suisse a proposé au Parlement d'adopter une norme générale sur le terrorisme dans le but d'accroître la visibilité de la lutte contre le terrorisme. Il ne s'agissait pas, avec cette nouvelle norme, de rendre punissable de nouveaux comportements, mais plutôt d'aggraver encore et d'harmoniser les peines prévues pour les infractions violentes commises dans un contexte terroriste. Le Parlement a cependant renoncé à inclure cette norme générale sur le terrorisme dans le CPS, estimant que les peines prévues en droit suisse pour la répression d'infractions violentes (en particulier lorsqu'elles sont commises à des fins terroristes) sont déjà suffisamment sévères.

La politique suisse en matière de lutte contre le terrorisme n'est en rien entravée par l'absence, dans son code pénal, d'une norme définissant expressément l'infraction terroriste. En effet, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, les infractions commises dans un contexte terroriste peuvent d'ores et déjà être sanctionnées par des peines sévères. De plus, du fait des circonstances de leur adoption et de leur formulation, les articles 260 *bis* CPS (punissabilité des actes préparatoires) et 260 *ter* CPS (punissabilité de la participation ou du soutien à une organisation criminelle) sont conçus pour être appliqués à des infractions perpétrées dans un contexte terroriste. Ces dispositions permettent d'engager des poursuites pénales avant même que l'acte terroriste proprement dit ait été perpétré; elles permettent également de viser les différents membres et soutiens d'une organisation terroriste.

L'article 260 *quinquies* CPS, que le Parlement a adopté le 21 mars 2003 et qui entrera en vigueur le 1er octobre 2003, définit explicitement l'infraction de financement du terrorisme (cet article est reproduit dans l'annexe au présent rapport). Cette norme complète notamment l'article 260 *ter* du CPS (organisation criminelle) en érigeant en infraction à part entière le financement d'individus isolés ou de groupes peu structurés, qui pourra ainsi être sanctionné même lorsqu'aucun acte terroriste n'a encore été commis ou tenté.

**1.5 Dans la réponse qu'elle a apportée, dans son deuxième rapport, à l'alinéa g) du paragraphe 3, la Suisse énumère un certain nombre de mesures qu'elle entend prendre en 2002 pour lutter plus efficacement contre le**

**terrorisme. Le CCT souhaiterait recevoir un rapport de suivi concernant l'adoption et l'application des projets de loi pertinents, en particulier ceux concernant les recommandations spéciales qu'a élaborées le GAFI à propos du financement du terrorisme.**

Le 12 mars 2003, le Parlement suisse a approuvé l'adhésion à la Convention des Nations Unies sur la répression des attentats terroristes à l'explosif. L'adhésion proprement dite devrait intervenir à la fin du mois de septembre 2003. Le 12 mars 2003 également, le Parlement suisse a donné son aval à la ratification de la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme. La ratification est prévue pour la fin du mois de septembre 2003. De plus, le 1er octobre 2003 marquera l'entrée en vigueur des nouvelles normes légales réprimant le financement du terrorisme et instituant la responsabilité pénale des personnes morales pour le financement du terrorisme (ainsi que pour d'autres infractions). Pour le texte de ces dispositions, cf. l'annexe du présent rapport. Par ailleurs, le dispositif suisse correspond aux recommandations du GAFI visant à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme.

### **Protection du système économique et financier**

**1.6 La mise en oeuvre effective du paragraphe premier de la résolution suppose que les institutions financières et les autres intermédiaires (par exemple les avocats, notaires et comptables exerçant des activités de courtage distinctes de celles de conseil professionnel) soient légalement tenus de signaler toutes transactions suspectes. Les rapports présentés par la Suisse ne font pas clairement ressortir si cette obligation s'étend à d'autres personnes que celles qui appartiennent au secteur financier traditionnel. La Suisse pourrait-elle préciser si tel est le cas?**

La loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (LBA, <[www.bk.admin.ch/ch/f/rs/95.html#955.0](http://www.bk.admin.ch/ch/f/rs/95.html#955.0)>) assujettit à l'obligation de communiquer toute personne exerçant une activité d'intermédiaire financier. En ce qui concerne le secteur non bancaire, la loi prévoit une clause générale selon laquelle sont réputés intermédiaires financiers les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers. En guise d'exemple de cette clause générale, la loi contient un catalogue non exhaustif d'activités assujetties ayant clairement trait au secteur financier. Il ressort du titre de la loi ainsi que de son rapport explicatif que le législateur voulait limiter le champ d'application de la LBA au secteur financier, notion qui n'est pas définie dans la loi. C'est au moment de l'examen de l'applicabilité de la LBA que se déterminera si l'activité en question ressort ou non du secteur financier. Pour permettre une interprétation de la définition du secteur financier, il y a lieu de se référer en particulier aux types d'exemples du catalogue susmentionné et, en cas de besoin d'une clarification ultérieure, aux listes existantes sur le plan international concernant les activités exercées dans le secteur financier (par exemple Annexe I des Directives 2000/12/EG, Annexe de la Recommandation No 9 du GAFI). L'exemple suivant devrait éclaircir ce qui précède : un avocat qui n'est pas actif dans le secteur financier traditionnel, peut cependant également, à côté de son activité en matière judiciaire et de conseil, pratiquer la gestion de fortune pour ses clients. Dans ce cas, il est assujetti à la LBA si cette gestion de fortune est exercée à titre professionnel au sens de l'Ordonnance du 20 août 2002 de l'Autorité de contrôle concernant

l'activité d'intermédiaire financier dans le secteur non bancaire exercée à titre professionnel (OAP-LBA <[www.bk.admin.ch/ch/f/rs/c955\\_20.html](http://www.bk.admin.ch/ch/f/rs/c955_20.html)>).

**1.7 Veuillez également préciser si l'obligation susvisée ne concerne que des activités suspectes en rapport avec le blanchiment de capitaux et ne s'étend pas à d'autres opérations, en particulier celles portant sur des fonds qui ont une origine licite mais sont suspectes pour d'autres raisons, par exemple, à cause du caractère exceptionnel d'une opération individuelle. (Ainsi, une opération pourrait être considérée comme exceptionnelle en raison du montant en cause, de l'identité des parties ou parce qu'elle dénoterait un mode inhabituel d'opération.) Le CCT aimerait recevoir de la Suisse davantage d'informations à propos de la législation déjà en vigueur, ou de celle qu'elle se propose de faire adopter pour traiter cet aspect de la résolution.**

L'obligation de communication prévue par la LBA ainsi que le droit de communiquer de l'article 305 *ter* CP visent essentiellement à lutter contre le blanchiment, à savoir à identifier, bloquer et informer les autorités compétentes d'un soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime. Ce mécanisme ne vise pas en premier lieu à identifier des fonds d'origine licite mais suspects pour d'autres raisons, excepté dans la lutte contre le financement du terrorisme. En effet, comme l'a précisé la Commission fédérale des banques dans sa nouvelle Ordonnance sur le blanchiment (OBA-CFB) du 18 décembre 2002 entrée en vigueur le 1er juillet 2003, « lorsque la clarification de l'arrière-plan économique de transactions inhabituelles révèle un lien avec une organisation terroriste, l'intermédiaire financier effectue sans tarder une communication au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent » (Art. 25). Une telle communication doit intervenir indépendamment de l'origine licite ou non des fonds déposés auprès d'un intermédiaire financier. Ce devoir de communication prend effet en présence de simples éléments permettant d'établir un lien direct ou indirect entre une transaction ou une relation d'affaires et une organisation terroriste. Ce sera par exemple le cas lorsque le nom d'une des personnes impliquées dans une relation d'affaires figure sur les listes de présumés terroristes émises par les autorités.

**1.8 S'agissant de l'obligation de communiquer, le CCT a noté que personne n'a encore été condamné en Suisse pour n'avoir pas signalé des opérations suspectes et qu'une amende pouvant atteindre 200 000 francs suisses pourrait être prononcée. Le CCT aimerait recevoir davantage de détails sur le fonctionnement du mécanisme prévu pour la communication de soupçons. Il souhaiterait en particulier connaître le nombre d'opérations suspectes qui ont été signalées aux services suisses de renseignement financier ces dernières années. Combien de transferts les banques ont-elles effectivement gelés après avoir exprimé des doutes sur certaines opérations?**

En vertu de l'article 10 LBA, l'intermédiaire financier a l'obligation de bloquer les fonds sans en avertir le bénéficiaire lorsqu'il communique au FIU (Financial Intelligence Unit Bureau de Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (géré par l'Office fédéral de la police) un soupçon de blanchiment résultant d'une activité criminelle telle qu'une activité liée au terrorisme. Ce blocage doit être maintenu pendant cinq jours à compter de la date de la communication. À l'échéance des cinq jours, le blocage est levé à moins que le Bureau de communication ne transmette l'affaire aux autorités de poursuite pénale, lesquelles peuvent prononcer un blocage judiciaire. Dans le cadre des affaires liées

aux attentats du 11 septembre 2001, toutes les communications ont été transmises à l'autorité de poursuite pénale (Ministère Public de la Confédération). Le tableau ci-dessous présente pour 2001 et 2002 les communications de soupçons en relation avec le financement du terrorisme et les montants des fonds bloqués y relatifs.

<i>Statistique annuelle du MROS</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>
Total des communications de soupçon parvenues au MROS	417	652
Dont communications en relation avec le financement du terrorisme (en pourcentage du total)	95 22,8 %	15 2,3 %
Dont communications en provenance du secteur bancaire	34 %	66 %
Montants en CHF bloqués par l'intermédiaire financier au moment de la communication	CHF 37 mio	CHF 1,6 mio

**1.9 Il semble que le principal organe de régulation dans le domaine de la vérification de l'identité des ayants droit économique soit l'Association suisse des banquiers. Celle-ci a infligé quelque 53 sanctions au cours des trois dernières années. Pourriez-vous indiquer le montant des amendes en cause? Y a-t-il eu appel de certaines de ces décisions? Pourriez-vous indiquer la méthodologie adoptée par l'Association suisse des banquiers? Plus particulièrement, quelles sont les parties habilitées à demander une enquête? Comment les décisions sont-elles prises au cours de la procédure d'investigation? Les enquêteurs travaillent-ils à titre permanent ou à titre temporaire pour l'Association? Comment leur indépendance est-elle garantie? Le Conseil de surveillance de l'Association a-t-il un rôle prépondérant dans ce processus?**

S'agissant du mécanisme de sanction de la Convention de diligence des banques (CDB 98) (<[http://www.swissbanking.org/fr/110\\_f.pdf](http://www.swissbanking.org/fr/110_f.pdf)>) et plus particulièrement les questions concernant les 53 sanctions infligées dans la période 1998-2001 par la Commission de surveillance CDB, nous pouvons vous faire part des indications suivantes : sur 53 sanctions infligées sur 61 cas, 31 amendes de plus de CHF 10 000 ont été prononcées. L'amende la plus élevée qui a été infligée s'est montée à CHF 500 000. Un seul cas aurait fait l'objet d'une procédure de recours par devant le Tribunal arbitral prévu par l'article 13 CDB 98. La méthodologie appliquée par la Commission de surveillance CDB est celle de la responsabilité causale. Ceci signifie qu'indépendamment du comportement de la banque (intention, négligence, « accident »), toute violation de la CDB 98 est sanctionnée lorsque l'une de ses prescriptions est violée. Tout un chacun est habilité à procéder à une dénonciation auprès de la Commission de surveillance CDB, y compris les autorités étatiques. Les questions de composition, d'indépendance ainsi que celle du déroulement de la procédure par devant la Commission de surveillance CDB sont réglées par l'art 12 CDB, reproduit ci-dessous.

*Article 12 Commission de surveillance, chargés d'enquête*

1. L'Association suisse des banquiers institue une Commission de surveillance, composée de cinq personnalités indépendantes, en vue d'établir et de réprimer les violations de la présente convention. La Commission de surveillance élit un secrétaire et définit ses tâches.



2. L'Association suisse des banquiers désigne un ou plusieurs chargés d'enquête. Les chargés d'enquête requièrent de la Commission de surveillance l'ouverture de la procédure ainsi que le prononcé de la sanction, ou la suspension de l'enquête. Lorsqu'ils adressent une demande de renseignements à une banque, les chargés d'enquête lui indiquent à quel titre elle est impliquée dans la procédure.

3. Les membres de la Commission de surveillance et les chargés d'enquête exercent leurs fonctions pendant une durée de cinq ans. La reconduction de leurs mandats est autorisée.

4. Si la Commission de surveillance constate une violation de la convention, elle prononce, dans la procédure contre la banque fautive, une sanction équitable, conformément à l'article 11 CDB.

5. La Commission de surveillance règle la procédure et statue sur le paiement des frais.

6. Si la banque fautive se soumet à la décision de la Commission de surveillance, la procédure prend fin. À défaut, l'art. 13 CDB s'applique.

7. Si une banque refuse de participer aux actes d'enquête de la Commission de surveillance ou d'un chargé d'enquête, la Commission de surveillance peut prononcer une amende conventionnelle au sens de l'article 11 CDB.

8. En tant que mandataires au sens de l'article 47 de la loi sur les banques, les membres de la Commission de surveillance, le secrétaire ainsi que les chargés d'enquête sont strictement tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance durant la procédure. Les banques ne peuvent faire valoir le secret bancaire à l'égard de la Commission de surveillance ou d'un chargé d'enquête.

9. La Commission de surveillance informe la Commission fédérale des banques de ses décisions. Si elle devait constater l'existence d'abus de la part de détenteurs de secrets professionnels, la Commission de surveillance pourrait en outre en informer l'autorité disciplinaire concernée.

## **Coopération internationale**

**1.10 Le CCT souhaiterait recevoir un autre rapport de suivi relatif à l'adoption et à l'application dans la législation suisse des deux instruments internationaux récemment ratifiés par la Suisse et visés dans son deuxième rapport, à savoir :**

- **La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme; et**
- **La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Les nouvelles mesures qui en découlent créent-elles des obligations particulières pour le secteur financier suisse?**

Comme la Suisse l'a indiqué dans son deuxième rapport (cf. al. c, par. 3), daté du 11 juillet 2002, le Gouvernement suisse a remis au Parlement le 26 juin 2002 un rapport explicatif relatif aux Conventions internationales pour la répression du financement du terrorisme et pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ainsi qu'à la modification du Code pénal suisse. Le Parlement a traité en procédure ordinaire ce rapport explicatif et les projets de lois qu'il contenait. Le 12 mars 2003, le Parlement a approuvé l'adhésion à la Convention des Nations Unies sur la répression des attentats terroristes à l'explosif et autorisé la ratification de la

Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme. Le 21 mars 2003, le Parlement a par ailleurs adopté les modifications législatives nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme (punissabilité du financement du terrorisme, responsabilité pénale des personnes morales); la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur la répression des attentats terroristes à l'explosif, en revanche, ne requiert aucune modification législative. Le référendum facultatif (prévu par la Constitution pour la révision de lois fédérales) n'a pas été demandé. Il est dès lors prévu que la Suisse ratifie ces deux conventions à la fin de septembre 2003, dans le cadre du débat général de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les lois révisées entreront en vigueur au 1er octobre 2003.

La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme n'impose pas de nouvelles obligations au secteur financier suisse. Le droit suisse, depuis un certain temps déjà, satisfait aux exigences de la Convention, en particulier à celles de l'article 18. Cela vaut notamment pour l'obligation faite à l'intermédiaire financier, selon la loi sur le blanchiment d'argent, de clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque celle-ci lui paraît inhabituelle ou si des indices laissent supposer que certaines valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle (organisations terroristes incluses) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs. Si un soupçon fondé résulte de la prise de renseignements, ce soupçon doit être communiqué. L'intermédiaire financier qui sait ou qui présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires ont un rapport avec une infraction de blanchiment d'argent (art. 305 *bis* CPS), qu'elles proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle ou terroriste exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs, doit en informer sans délai le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent. Il doit en outre bloquer immédiatement toutes les valeurs patrimoniales qui ont un lien avec les informations communiquées. Ce blocage doit être maintenu jusqu'à la réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente, mais au maximum durant cinq jours ouvrables (pour plus de détails sur cette procédure, cf. les explications figurant dans le deuxième rapport de la Suisse, du 11 juillet 2002, al. b et c du paragraphe 1). La nouvelle infraction de « financement du terrorisme » (art. 260 *quinquies* CPS) entrera dans la catégorie des crimes et représentera donc un acte déclenchant les obligations décrites plus haut (devoir d'annonce et blocage). Il convient également de souligner que la norme de financement du terrorisme instituée par l'article 260 *quinquies* CPS impose ces obligations même lorsque l'opération financière est, en soi, parfaitement légale ou que les valeurs concernées ont une origine licite (à ce sujet, cf. les explications détaillées figurant au chap. 1.7. du présent rapport).

**1.11 La Suisse indique, à la page 14 de son rapport, qu'elle a l'intention de ratifier des que possible la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. A-t-elle procédé à cette ratification et, dans l'affirmative, quelles en sont les incidences sur la législation interne?**

La Suisse entend ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, aussi vite que le respect de la procédure constitutionnelle prévue le lui permettra. Le Gouvernement suisse doit adopter, cet automne encore, un rapport explicatif concernant la ratification de cette convention. Conformément à

la loi, ce rapport sera ensuite soumis aux cantons et aux milieux intéressés, qui auront trois mois pour faire connaître leur avis. Par la suite, le Parlement devra alors se pencher sur la question de la ratification de cette convention, qui ne nécessite pas de modifications du droit suisse.

**1.12 La Suisse pourrait-elle indiquer si elle envisage de simplifier ou d'harmoniser les diverses procédures de recours contre une demande d'assistance judiciaire actuellement en vigueur?**

Les procédures de recours prévues par la loi suisse sur l'entraide judiciaire internationale ont déjà été simplifiées en 1997 par révision législative (suppression d'une voie de recours). Dans le cadre du Projet de révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, il est de plus proposé de supprimer de manière générale l'instance de recours cantonale. Selon le projet à soumettre au Parlement, les décisions rendues en matière d'entraide seraient sujettes à recours auprès d'une juridiction unique, le Tribunal administratif fédéral.

## **2. Assistance et orientation**

**2.1 Le CCT souhaite vivement faciliter la fourniture d'une assistance et de conseils pour la mise en oeuvre de la résolution. Il encourage le Gouvernement suisse à lui indiquer si, dans certains domaines, une assistance ou des conseils pourraient lui être utiles à cet égard ou si, dans d'autres domaines, la Suisse pourrait être à même de fournir une assistance ou des conseils à d'autres États sur l'application de la résolution.**

**2.2 Le CCT tient à jour un Répertoire des sources d'assistance et d'information dans le domaine de la lutte antiterroriste, dans lequel figurent toutes les informations pertinentes sur l'assistance disponible et qui peut être consulté sur le site Web du CCT « <[www.un.org/sc/ctc](http://www.un.org/sc/ctc)> ». Son équipe d'assistance technique, dont les coordonnées sont indiquées au paragraphe 3.1 ci-après, est disponible pour examiner tout aspect éventuel de l'assistance.**

**2.3 Si le Gouvernement suisse estime qu'il pourrait utilement examiner certains aspects de la mise en oeuvre de la résolution avec les experts du CCT, il lui est loisible de prendre contact avec eux comme indiqué au paragraphe 3.1 ci-après.**

**2.4 Le CCT relève que dans les rapports qu'a présentés le Gouvernement suisse, il n'est fait état d'aucun domaine où la Suisse serait à même de fournir une assistance à d'autres États quant à la mise en oeuvre de la résolution.**

La Suisse est pleinement consciente de l'importance qu'il y a à renforcer la coopération internationale pour lutter efficacement contre le terrorisme et son financement. En ce qui concerne les demandes d'assistance se rapportant à la « phase A », telle que définie par la résolution 1373 (législation pour lutter contre le terrorisme et son financement, processus interne permettant à un État de devenir partie le plus rapidement possible aux 12 conventions internationales et protocoles en relation avec le terrorisme; législation et moyens de lutte contre le financement du terrorisme), il convient de préciser ce qui suit au sujet de l'engagement international de la Suisse :

1. La Suisse participe très activement aux multiples travaux et actions qui ont lieu dans ce domaine non seulement au sein de l'ONU, mais également dans d'autres enceintes internationales, tels que l'OCDE, le Conseil de l'Europe, l'OSCE, le Conseil de Partenariat Euro-Atlantique (CPEA) ou le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI). La Suisse participe également au Groupe d'action contre le terrorisme (GACT) initié lors du Sommet du G8 à Evian.

2. Avec la Grande-Bretagne, le Canada, les Pays-Bas, la Banque Mondiale et le FMI, la Suisse est un des membres fondateurs de l'initiative FIRST (Financial Sector Reform and Strengthening Initiative). FIRST se propose de promouvoir des systèmes financiers sains et solides dans les pays en développement et transition par le financement et l'exécution de projets d'assistance technique dans les domaines de la régulation, de la supervision et du développement du secteur financier. La Suisse participe à l'initiative FIRST, officiellement lancée en avril 2002, avec une contribution de CHF 14 millions sur une période de quatre ans.

Dans ce cadre, la Suisse a jusqu'à présent approuvé deux projets régionaux destinés à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et elle a, bien sûr, contribué au financement de ces projets, qui étaient :

- Un « workshop » régional de trois jours, coordonné par le GAFISUD (Grupo de Accion Financiera de Sudamerica) en Uruguay :

L'objectif de ce workshop était de soutenir la mise en oeuvre des standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et d'augmenter l'efficacité de la collaboration entre les agences nationales membres du GAFISUD. Les pays suivants ont participé à ce workshop : Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Chili, Équateur, Pérou, Paraguay, Uruguay et Venezuela;

- Une conférence internationale de trois jours, intitulée « ECA (Europe and Central Asia) Conference on Anti Money Laundering and Combatting Finance of Terrorism » (Moscou, décembre 2002) a rassemblé 21 pays d'Europe et d'Asie Centrale avec les objectifs suivants : partager avec les experts internationaux les expériences des cellules de renseignements financiers, définir les priorités en matière d'assistance technique, développer les mesures et les compétences nécessaires pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

3. La Suisse entend préciser et renforcer dans les mois à venir son profil et son action dans le domaine de l'assistance technique. Des projets concrets de coopération technique, tant sur le plan bilatéral que dans le cadre multilatéral, sont actuellement à l'étude. C'est ainsi que la Suisse a décidé d'organiser, dans le cadre du Conseil de Partenariat Euro-Atlantique (CPEA), un « workshop » consacré à la problématique de la lutte contre le terrorisme et son financement. Cet événement, qui se déroulera vers la fin de cette année à Genève, sera en priorité axé sur les pays et régions suivants : Europe du Sud-Est, Caucase, Asie Centrale. La Suisse ne manquera pas d'informer plus en détail le Président du CCT sur l'avancement et l'aboutissement de ce projet ainsi que tout autre action qu'elle entreprendra dans le domaine de l'assistance technique.

4. Enfin, il faut relever que la Suisse a fait depuis longtemps de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion une priorité de sa coopération au développement. Les programmes de développement de la Suisse se concentrent sur l'aide aux plus

démunis dans les régions les plus pauvres, favorisent les initiatives locales, tiennent compte des divers environnements socioculturels et sont destinés, entre autres, à renforcer la bonne gouvernance et l'état de droit. En luttant systématiquement contre la pauvreté, la Suisse vise, par le biais de sa coopération au développement, à combattre de façon durable plusieurs des multiples causes du terrorisme.

**2.5 À ce stade, le CCT se consacre aux demandes d'assistance se rapportant à la « phase A ». Toutefois, l'assistance fournie par un État à un autre sur tout aspect de l'application de la résolution relève d'un accord entre eux. Le CCT souhaiterait être informé d'éventuels arrangements de ce type et de leurs résultats.**

Activités dans le cadre de la « phase B » (renforcement des moyens opérationnels de lutte contre le terrorisme en vue de l'application de la résolution 1373, notamment par la mise en place de structures de police, de renseignement, d'immigration et de contrôle aux frontières adéquates) et de la « phase C » (échange d'information et coopération judiciaire, lien entre le terrorisme et autres menaces contre la sécurité, tels que le trafic d'armes, les drogues, le crime organisé et le blanchiment d'argent ainsi que le mouvement illégal d'armes A, B et C) :

Comme indiqué plus haut, la Suisse participe activement aux travaux du GAFI qui ont pour objectif de lutter plus efficacement contre le financement du terrorisme. Le bureau suisse de communication en matière de blanchiment d'argent est en contact avec les cellules de renseignements financiers de plusieurs pays en vue de leur offrir une assistance technique ponctuelle lors de la mise au point de telles structures. Cette coopération se fait au niveau bilatéral ou dans un cadre multilatéral (« groupe Egmont »). De manière générale, les autorités judiciaires, policières et du renseignement ainsi que les autorités financières coopèrent étroitement avec leurs homologues étrangers non seulement dans le cadre de cas concrets, mais également pour échanger entre elles conseils et informations en matière de lutte contre le terrorisme et son financement.

La Suisse s'associe également à l'engagement international visant à encourager la destruction des armes chimiques et par conséquent, à empêcher la prolifération de telles armes à des fins terroristes. Dans ce contexte, le parlement suisse a décidé, en mars 2003, un crédit cadre de 17 millions de francs étalé sur une période de cinq ans. Cette somme permettra de financer des projets de désarmement chimique, principalement en Fédération de Russie. Par ailleurs, il convient de relever que la Suisse a récemment adhéré au « Partenariat mondial du G8 contre la prolifération des armes de destruction massive ».

Dans le domaine de la gestion et la sécurité des stocks d'armes légères et/ou de petit calibre (ALPC), la Suisse a développé conjointement avec la Finlande un projet visant à fournir une assistance sous forme de la mise à disposition d'une expertise technique. Pour l'instant, cette offre faite dans le cadre de l'OSCE a été soumise aux trois pays du Sud Caucase (Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan). La Suisse a en outre initié un projet partiellement similaire dans le cadre du Conseil de Partenariat Euro-Atlantique (CPEA). Ce projet porte sur la mise à disposition, aux pays qui en font la demande, d'experts internationaux spécialisés dans la collecte et la gestion des stocks ainsi que dans leur destruction. Cette initiative vise à développer des programmes nationaux dans ces domaines.

En Europe du Sud-Est, la Suisse coopère activement à plusieurs initiatives pour renforcer la sécurité intérieure (lutte contre le crime organisé, le trafic des êtres humains et la corruption). C'est ainsi que depuis 1993 des membres de différents corps de police cantonaux ou municipaux et des gardes-frontière suisses ont régulièrement été mis à la disposition de l'ONU en ex-Yougoslavie (Civilian Police Monitors/CIVPOL). Actuellement, quatre CIVPOLs sont engagés en Bosnie-Herzégovine, alors que onze CIVPOLs sont en mission au Kosovo.

Enfin, au sein du CPEA, la Suisse développe, en collaboration avec la Grande-Bretagne un projet de soutien dans le domaine de la sécurité aux frontières en Europe du Sud-Est. Dans ce secteur, le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées à Genève est très actif. Le passage des forces de sécurité aux frontières sous contrôle civile – suite au démantèlement de leurs structures militaires – vise à rendre plus efficace la lutte contre le crime organisé et le commerce illégal des armes, des drogues et des êtres humains.

## Annexe

### **Nouvelles dispositions du Code pénal suisse applicables au financement du terrorisme et à la responsabilité des personnes morales (entrée en vigueur : 1er octobre 2003)**

#### **Article 260 *quinquies* (financement du terrorisme)**

1. Celui qui, dans le dessein de financer un acte de violence criminelle visant à intimider une population ou à contraindre un État ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, réunit ou met à disposition des fonds, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Si l'auteur n'a fait que s'accommoder de l'éventualité que les fonds en question servent à financer un acte terroriste, il n'est pas punissable au sens de la présente disposition.

3. L'acte n'est pas considéré comme financement du terrorisme lorsqu'il vise à instaurer ou à rétablir un régime démocratique ou un État de droit, ou encore à permettre l'exercice des droits de l'homme ou la sauvegarde de ceux-ci.

4. L'alinéa 1 ne s'applique pas si le financement est destiné à soutenir des actes qui ne sont pas en contradiction avec les règles du droit international applicable en cas de conflit armé.

#### **Article 100 *quater* (punissabilité de l'entreprise)**

1. Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

2. En cas d'infraction prévue aux art. 260 *ter*, 260 *quinquies*, 305 *bis*, 322 *ter*, 322 *quinquies* ou 322 *septies*, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

3. Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

4. Sont des entreprises au sens du présent article :

- a) Les personnes morales de droit privé;
- b) Les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;
- c) les sociétés;
- d) Les entreprises en raison individuelle.

**Article 100 *quinquies* (procédure pénale)**

1. En cas de procédure pénale dirigée contre l'entreprise, cette dernière est représentée par une seule personne, qui doit être autorisée à représenter l'entreprise en matière civile sans aucune restriction. Si, au terme d'un délai raisonnable, l'entreprise ne nomme pas un tel représentant, l'autorité d'instruction ou le juge désigne celle qui, parmi les personnes ayant la capacité de représenter l'entreprise sur le plan civil, représente cette dernière dans la procédure pénale.

2. La personne qui représente l'entreprise dans la procédure pénale possède les droits et les obligations d'un prévenu. Les autres représentants visés à l'alinéa 1 n'ont pas l'obligation de déposer en justice.

3. Si une enquête pénale est ouverte pour les mêmes faits ou pour des faits connexes à l'encontre de la personne qui représente l'entreprise dans la procédure pénale, l'entreprise désigne un autre représentant. Si nécessaire, l'autorité d'instruction ou le juge désigne un autre représentant au sens de l'alinéa 1 ou, à défaut, un tiers qualifié.

---